

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2024

conformément à l'article L 2121-15 du CGCT

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 mars à 18H30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 mars 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, Salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Le Président procède à l'appel des élus

Étaient présents : Monsieur CAZORLA, Madame CROUSIER, Monsieur AGNEL, Madame IGHIR, Monsieur NAVEZ, Madame JOLI, Madame CHAPUIS-FAURE, Madame MOSCATO, Monsieur CANILLOS, Madame BONILLO, Madame BARIAL, Madame ALPINI, Monsieur COURET, Monsieur ABRIEU, Monsieur BERKANE, Monsieur LAFFONT, Monsieur HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE pouvoir à Aimeric NAVEZ arrivé à 18h37

Jonathan MIGNÉ pouvoir à Michel AGNEL

Sophie BORNE pouvoir à Jennifer CHAPUIS-FAURE

Jean-Luc ANTOINE pouvoir à Manon CROUSIER

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

VOTE A L'UNANIMITE

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 05 décembre 2023

VOTE A L'UNANIMITE

Adoption de l'ordre du jour

VOTE A L'UNANIMITE

DOSSIER N°1 - ADMINISTRATION GENERALE - TABLEAU DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Rapporteur : M. le Maire

L'article 93 de la loi « Engagement et Proximité » n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisent que doivent être présentées au Conseil Municipal les indemnités de toute nature, perçues par les élus locaux. Ce tableau a fait l'objet d'une communication lors de l'envoi du dossier de séance le 06 mars 2024 et présenté en séance du conseil municipal à l'ensemble des élus présents,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND ACTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h35, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°2 - RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE D'AFFECTATION TEMPORAIRE AUX COLLECTIVITÉS

Rapporteur : M. le Maire

Le Centre de Gestion du GARD propose un service de remplacement destiné à faciliter la gestion des ressources humaines des collectivités locales et des EPCI, en leur offrant la possibilité de recourir de façon temporaire à des agents non titulaires en remplacement d'agents momentanément absents ou pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Le CDG30 met à disposition des agents couvrant l'ensemble des métiers de la Fonction Publique Territoriale :

- Métiers administratifs : secrétaire de Mairie, gestionnaire carrière et paie, agent comptable, assistant administratif,...
- Métiers techniques : agent de voirie, agent d'entretien, jardinier, cuisinier,...
- Métiers de l'animation et du médico-social : ATSEM, animateur,...

Pendant leur mission, les intérimaires ont le statut d'agent contractuel de la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de Gestion est leur employeur, ils sont mis à la disposition de la collectivité ou de l'établissement public qui souhaite bénéficier de leurs services. Cependant, il est placé sous le contrôle et l'autorité de notre collectivité. Selon le besoin, ces missions temporaires peuvent durer quelques jours ou quelques mois.

Pour qu'elles puissent débiter rapidement après la demande, elles nécessitent simplement le passage d'une convention de mise à disposition.

Le service Missions Temporaires réalise, pour la collectivité territoriale, l'ensemble des démarches nécessaires dans un souci de répondre au mieux aux besoins des collectivités et assure :

- le traitement administratif des demandes des collectivités, quelle que soit la durée de la mission ou la filière de recrutement (hors filière sécurité),
- la recherche et proposition de candidats ayant un profil adapté, dans un secteur géographique proche,
- la gestion administrative de la mise à disposition des agents retenus : recrutement, élaboration des formalités administratives et des contrats, prise en charge des formalités liées à la médecine de prévention, paie, charges sociales y compris celles du Pôle-emploi.

Pour les collectivités, ce service est donc synonyme de souplesse, de gain de temps et de sécurité juridique. Si la collectivité a un candidat, elle peut également confier les formalités au CDG.

Le CDG 30 offre la possibilité, si la collectivité dispose déjà d'une ou plusieurs candidatures, d'externaliser la gestion administrative et financière des contrats (à durée déterminée dont elle a besoin). Le CDG30 facturera mensuellement le salaire de l'agent recruté, majoré du coût des visites médicales et des frais de gestion, actuellement, de 7%.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°3 - FINANCES - APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Manon CROUSIER

Le passage à la nomenclature M57 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour les communes de plus de 3 500 habitants, au plus tard à la séance précédant l'adoption du premier budget primitif adopté en M57.

Celui-ci fixe les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des AP/AE. Il vise à donner un cadre à l'ensemble de la gestion financière. Il est valable pour la durée du mandat et peut être revu en cas d'évolutions réglementaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°4 - FINANCES - BUDGET 2024 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Rapporteur : Manon CROUSIER

Une présentation du DOB a été faite en séance, ce rapport fournit des éléments utiles à la réflexion en vue de l'élaboration du budget primitif 2024. Le Conseil Municipal, prend acte de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire et du Débat d'Orientation Budgétaire pour le budget 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°5 - SOLIDARITES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN LOGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN, DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Rapporteur : Jocelyne MOSCATO

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a été créée le 1er janvier 2013, conformément à l'arrêté préfectoral N° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 et par arrêté complémentaire N° 2012-319-005 du 14 novembre 2012.

L'action d'une politique de soutien et d'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales est d'intérêt communautaire.

Ainsi, Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un logement à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales pour une durée de cinq ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°6 - CCAS - AVANCE DE SUBVENTION 2024 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (CCAS)

Rapporteur : M. le Maire

Pour permettre au CCAS d'avoir une trésorerie suffisante pour fonctionner, il est proposé comme chaque année d'adopter le versement d'une avance qui s'élève à 100 000 € pour l'année 2024 sachant que la subvention annuelle sera votée au BP 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°7 - VOIRIE - TRAVAUX RUE DE BOULOGNE - TRANCHE 2 ETAT FINANCIER SMEG

Rapporteur : Michel AGNEL

La Mairie de Laudun, projette en début d'année 2024 de poursuivre la réfection des réseaux humides et de la voirie sur la rue de Boulogne entre les carrefours Clémence Louise MICHE et celui de la RD 9. Cette opération sera réalisée dans la continuité d'une première tranche réalisée fin 2023. Actuellement les réseaux électriques basse tension et haute tension, éclairage public et de télécommunication sont en technique aérienne et présenteront à terme un obstacle pour l'aménagement de la voirie notamment des futurs trottoirs. Les travaux proposés consisteront donc à enfouir ces réseaux en préalable de l'aménagement de la voirie et en coordination éventuelle avec la réfection des réseaux humides. Cependant deux solutions pourront être envisagées dont une, optionnelle qui consistera à enfouir également le réseau aérien 20 Kv. Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financiers Estimatifs (EFE)

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Méline JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°8 - VOIRIE - PROGRAMME PLURIANNUEL DE TRAVAUX DE VOIRIE

Rapporteur : Michel AGNEL

En présentant un **Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) sur la voirie de 2024 à 2031**, l'équipe municipale propose de donner une visibilité sur les travaux à venir en matière de voirie sur la commune. Ce programme permet de présenter à l'ensemble des habitants les priorités des chantiers et d'offrir à nos partenaires financiers et techniques une perspective sur nos orientations.

Le plan pluriannuel d'investissement est donc un **outil de programmation**, il est ensuite un **outil de prospective** et un **outil de bonne gestion**.

C'est également un **outil évolutif** puisque ce plan a vocation à être réactualisé chaque année afin de tenir en compte des réalisations intervenues et ou des aléas inhérents à toute programmation et de procéder aux ajustements nécessaires.

L'enjeu est de remettre **notre réseau, important et dégradé depuis de nombreuses années**, à un état convenable. La délibération municipale du 13 juin 2023 fait état d'un réseau comptabilisant **presque 57 km**.

Pour constituer ce PPI, une réflexion a été engagée afin de constituer un schéma directeur qui priorise les voies que la commune va entretenir dans les prochaines années. Une classification catégorise, **en trois groupes**, nos rues et nos chemins.

Il y a les **rues principales** : axe fréquenté et desservant toute la commune comme Boulogne, Joliot Curie,

Vilar... , les **rues secondaires** : axe reliant les principales ou moins fréquenté comme Bouin, Montesquieu, Cézanne ... et les **rues tertiaires** : axe desservant des lotissements, partant vers les terres, ou autres comme Ribas, Rossignac, Aubépines ...

Les rues principales seront traitées avec des investissements importants. Les travaux qui vont les concernées reprendront la chaussée en y intégrant les enfouissements des réseaux, en créant des trottoirs, en sécurisant les quartiers, en ajoutant une voie douce dès que possible, en permettant un accès à tous ...

Les rues secondaires auront des aménagements plus légers avec une reprise de la chaussée et des améliorations de l'existant comme une gestion du ruissellement ou de la sécurité.

Les rues tertiaires seront gérées en entretien classique avec des reprises complètes sur la largeur en bicouche ou par emploi sur des zones précises. Cet entretien, qui peut paraître insuffisant, est essentiel et efficace pour prolonger la vie d'une voie en attendant des travaux plus conséquents.

Comme expliqué en préalable, cette classification est un choix du moment et sera amenée à évoluer en fonction d'aménagement sur la commune, d'événement ou du déroulement des dossiers avec les partenaires. La **réactualisation de l'état de notre patrimoine**, en bien ou en mal, engagera aussi des rectifications sur ce programme.

Le programme pluriannuel propose avec un montant à titre indicatif par rue afin de donner une échelle de grandeur du coût des travaux. Il cible les voies principales suivantes :

2024 : Rue Boulogne 567300 €

2025 ou 2026 : Rue Joliot Curie 204600 € ou Rue Giono 600000 € (PUP)

2027 : Avenue Général De Gaulle (à déterminer avec le CD30) - Rue Pasteur T1 245000€

2028 : Rue Pasteur T2 346000 €

2029 : Rue Emile Zola 625000 €

2030 : Rte d'Alès 763000 €

2031 : Rue Louis Néel 691000€

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°9 - ENVIRONNEMENT - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "EQUI-LIBRE" POUR L'ENLÈVEMENT DES BIODÉCHETS DE LA CANTINE LAPIERRE

Rapporteur : Frédéric BERNE

La loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire du 10 février 2020 fixe comme principaux objectifs : de sortir du plastique jetable à l'horizon 2040 et 100 % de plastique recyclé au 1er janvier 2025, de mieux informer le consommateur : logo unique, harmonisation de la couleur des poubelles, de lutter contre le gaspillage et pour le réemploi, d'agir contre l'obsolescence programmée, de mieux produire avec la création de nouvelles filières Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

En janvier 2024, l'Agglomération du Gard Rhodanien a mis en place la nouvelle redevance incitative. Ce nouveau système tend à faire diminuer les ordures ménagères, augmenter le tri et responsabiliser chacun sur la production de déchets.

Ce déploiement a imposé aux collectivités des efforts de tri au sein de ses services municipaux. La commune de Laudun l'Ardoise a organisé ce déploiement sur son territoire et ses services.

Les cantines scolaires génèrent des déchets d'emballages et alimentaires.

La partie alimentaire est composée d'un volume qui est absorbé par un composteur et un autre qui termine dans le bac à ordures ménagères. Ce dernier volume peut être traité différemment sans générer un coût pour la collectivité.

L'association Equi-Libre, association loi 1901, propose un partenariat avec la commune de Laudun l'Ardoise afin de récupérer ces biodéchets et de les utiliser pour alimenter des équidés en retraite sur leur parc.

Dans le cadre de cette convention, l'association s'engage à venir retirer nos déchets alimentaires sur le site de la cantine Lapierre (Rue Albert André) une fois par semaine.

La commune s'engage à céder à titre gratuit les biodéchets provenant des repas servis.

La durée de la convention est proposée pour une année et elle pourra être prolongée tacitement si toutes les parties sont satisfaites de cet échange. A contrario, une lettre recommandée permettra de mettre fin au partenariat (cf la convention).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°10 - URBANISME - ALIÉNATION CHEMIN DE SAINT LÉGER

Rapporteur : Mélina JOLI

Suite à la délibération par arrêté municipal URBA n°2023-01-01 en date du 30/01/2023, le Maire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural dit de « SAINT-LEGER » situé après le 142 CHEMIN DE SAINT LEGER A MEYRAN, en vue de sa cession.

L'enquête publique s'est déroulée du 23/02/2023 au 09/03/2023 inclus et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la désaffectation et l'aliénation de cette portion de 225m².

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°11 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SPL30

Rapporteur : Mélina JOLI

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL30 du 30 novembre 2023, a été confirmé l'accord des Actionnaires d'augmenter le capital de la Société de 900.000€ supplémentaires avec maintien du droit préférentiel de souscription.

D'ores et déjà, le département du Gard, Actionnaire majoritaire de la SPL30, a décidé d'y souscrire à hauteur de 750.000€. Il s'agit d'un geste fort en faveur des Commune et EPCI pour les aider notamment à faire porter par la SPL30 leurs projets d'aménagement et de construction au travers de concessions. Il apparait aujourd'hui préférentiel que les souscriptions à venir des 36 Communes et EPCI, dont nous faisons partie, soient proportionnées au regard de leurs enjeux et/ou leur potentiels budgétaire.

Les principales souscriptions qui émaneront en priorité des Collectivités ayant confié et/ou confieront un portage d'opérations en concession à la SPL30 et/ou qui disposent d'enjeux importants en matière de revitalisation urbaine.

Il nous appartient désormais de nous prononcer sur notre participation financière à cette augmentation de capital, il est donc proposé une souscription de 5000€ représentant 50 actions

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°12 - URBANISME - BILAN CONCERTATION ZAeNR

Rapporteur : Mélina JOLI

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR), les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAeNR) permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

La loi prévoit que l'élaboration de ces zones doivent faire l'objet d'une concertation publique avant d'être définies par délibération du conseil municipal.

Par délibération n° 2023-12-12 en date du 5/12/2023 le conseil municipal a lancé la concertation publique et a fixé les modalités de cette concertation en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAeNR).

Conformément à cette délibération, la concertation publique s'est tenue du 21/12/2023 au 15/01/2024 inclus, le bilan de la concertation doit être pris sur la base du dossier dressant le bilan de la concertation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°13 - URBANISME - ARRÊT DE LA CARTOGRAPHIE DES ZAeNR

Rapporteur : Mélina JOLI

Par délibération n° 2023-12-12 en date du 5/12/2023, le conseil municipal a lancé la concertation publique et a fixé les modalités de cette concertation en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAeNR).

Cette concertation publique s'est déroulée du 21/12/2023 au 15/01/2024 inclus. Lors du Conseil Municipal du 12/03/2024 le conseil municipal devra en amont en tirer le bilan. Le conseil municipal doit, à présent, arrêter les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAeNR) identifiées pour la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A
L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DÉCISIONS DU MAIRE EN SYNTHÈSE

.MP 2023-11-34 du 30/11/2023 : Signature de la consultation pour l'acquisition et la livraison de matériel informatique avec la Sté SUD INFORMATIQUE pour un montant de 36.327,60€TTC.

.MP 2023-12-35 du 04/12/2023 : Signature de l'avenant n°1 de prolongation d'une année de l'accord-cadre avec ROBERT TP et EURL TP DAUMAS pour les travaux de réfection de la rue de Boulogne pour la 1^{ère} tranche de travaux 2023/2024 et de la 2^{ème} tranche 2024/2025 sans modifier le montant initial prévu sur les 4 années.

.MP 2023-12-36 du 04/12/2023 : Signature du contrat d'entretien avec visites préventives du matériel de cuisine des cantines avec la Sté LAMBERTIN pour un montant de 1.872,00€TTC/an.

.MP 2023-12-37 du 04/12/2023 : Signature du contrat de maintenance des progiciels CANIS (gestion animaux dangereux) et MUNICIPAL (gestion de la PM) avec la Sté LOGITUD SOLUTIONS pour un montant de 1.170,00€TTC/an.

.DGS 2023-12-35 du 18/12/2023 visée en Préfecture le 18/12/2023 : Règlement honoraires à GIL-FOURRIER Avocats Affaire, SCI ANDALOUSIE pour un montant de 1.561,45€TTC.

.DGS 2024-01-01 du 04/01/2024 visée en Préfecture le 04/01/2024: Renouvellement contrat de maintenance logiciel OpenDemandes avec la Sté ICM SERVICES pour un montant de 1.486,56€TTC/an.

.MP 2024-01-01 du 09/01/2024 : Signature du contrat de vérification périodique du chariot élévateur Fenwick avec la Sté VERITAS pour une durée de 36 mois, à compter du 01/01/2024 pour un montant de 66,00€TTC par visite.

.MP 2024-01-02 du 09/01/2024 : Contrat de maintenance élévateur de personne à mobilité réduite avec la Sté ALFORT ELEVATEUR d'une durée d'un an renouvelable, pour un montant de 1.020,00€TTC.

.MP 2024-01-03 du 09/01/2024 : Abonnement au document unique et à l'action de prévention avec la Sté SEPR pour 99 agents d'une durée d'un an, Document unique 5.536,80€ TTC et action prévention pour un montant de 6.670,80€TTC.

.DGS 2024-01-02 du 26/01/2024 visée en Préfecture le 26/01/2024 : Règlement d'honoraires à CGCB Avocats pour l'affaire OURIET pour un montant de 1800 €

.DGS 2024-01-03 du 26/01/2024 visée en Préfecture le 26/01/2024: Règlement d'honoraires à CGCB Avocats pour l'affaire Les Portes du Ventoux pour un montant de 1.800 €.

.DGS 2024-01-04 du 01/02/2024 visée en Préfecture le 01/02/2024: Règlement d'honoraires à GIL-FOURRIER Avocats pour l'affaire MOBY PARC pour un montant de 1.020 €.

.DGS 2024-02-05 du 08/02/2024 visée en Préfecture le 08/02/2024: Règlement d'honoraires à OPPIDUM Avocats pour les affaires rue ADER et PUP pour un montant de 4.608 €.

.DGS 2024-02-06 du 08/02/2024 visée en Préfecture le 08/02/2024: Règlement d'honoraires à OPPIDUM Avocats pour la protection fonctionnelle pour un montant de 1.152 €.

.DGS 2024-02-07 du 09/02/2024 visée en Préfecture le 09/02/2024: Renouvellement de la convention d'assistance juridique avec OPPIDUM Avocats au tarif horaire de 192 €TTC/an.

.MP 2024-01-04 du 13/02/2024 : Marché à bon de commandes avec la Sté GIORGI SAS Ets CITEOS pour la rénovation des installations d'éclairage public pour une durée de trois ans maximum suivant un montant minimum annuel fixé à 0€HT et un montant maximum de 300.000 €HT.

.MP 2024-02-06 du 15/02/2024 : Déclaration sans suite du marché 2401 Opération SUC & PRADELLE II – création de voie objet de la convention PUP.

.MP 2024-02-07 du 16/02/2024 : Mission de conseils et d'assistance avec la Sté SEGARD pour la mise en œuvre de la cession de la gendarmerie et de son extension pour une durée d'un an, pour un montant de 17.0840 €TTC.

.MP 2024-02-08 du 20/02/2024 : Contrat pour hébergement, la maintenance et l'accès à la téléphonie pour l'ensemble des services municipaux avec la Sté ITELIA d'une durée de 36 mois, pour un montant de 1.319,40 €TTC.

.MP 2024-02-09 du 22/02/2024 : Installation et abonnement au service de télésurveillance des services techniques municipaux avec la Sté VERISURE d'une durée de 24 mois, pour 5 sites d'un montant pour le matériel installé de : 2.034,00 €TTC et abonnements : 330,00€TTC/mois.

La séance est levée à 20 heures 00

Fait à Laudun, le 13 MARS 2024

Jean-Luc CANILLOS
Secrétaire de séance,



Yves CAZORLA
Maire,





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 12 MARS 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-03-02

**CONVENTION
D'ADHÉSION AU
SERVICE
D'AFFECTATION
TEMPORAIRE AUX
COLLECTIVITÉS**

**RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 mars à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 mars 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Jonathan MIGNÉ pouvoir à Michel AGNEL,
Sophie BORNE pouvoir à Jennifer CHAPUIS-FAURE,
Jean-Luc ANTOINE pouvoir à Manon CROUSIER.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 18
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Vu que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à ce service ;

Délibération N°2024-03-02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard ;
- d'autoriser le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-03-02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 12 MARS 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-03-03

**APPROBATION DU
RÈGLEMENT
BUDGÉTAIRE ET
FINANCIER**

**RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 mars à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 mars 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Jonathan MIGNÉ pouvoir à Michel AGNEL,
Sophie BORNE pouvoir à Jennifer CHAPUIS-FAURE,
Jean-Luc ANTOINE pouvoir à Manon CROUSIER.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 18
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

A compter du 1^{er} janvier 2024, le budget principal de la ville bascule sur la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Dans ce cadre-là, un règlement budgétaire et financier valable pour la durée du mandat doit être adopté. Celui-ci décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Délibération N° 2024-03-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Ce règlement budgétaire et financier comporte deux parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier, soit :

- Préambule ;
- Titre 1 : Le cadre budgétaire
- Titre 2 : L'exécution budgétaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2023-10-07 du 03 octobre 2023 du Conseil Municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant que le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Mme Manon CROUSIER, 1^{ère} Adjointe et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-03-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 12 MARS 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-03-04

**BUDGET 2024 - DÉBAT
D'ORIENTATION
BUDGÉTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 mars à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 mars 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Jonathan MIGNÉ pouvoir à Michel AGNEL,
Sophie BORNE pouvoir à Jennifer CHAPUIS-FAURE,
Jean-Luc ANTOINE pouvoir à Manon CROUSIER.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Manon CROUSIER

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 18
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Madame Manon CROUSIER, rapporteur, 1^{ère} Adjointe au Maire déléguée aux finances, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.), il est procédé, dans les communes de 3 500 habitants et plus, à un Débat d'Orientation général du Budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen et l'adoption de celui-ci.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit, dans le cadre du débat d'orientation budgétaire (DOB), pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et la situation de la dette communale.

Délibération N° 2024-03-04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat.

Le DOB doit porter tant le budget principal que sur les budgets annexes, et, il n'y a pas lieu de tenir des DOB spécifiques pour les budgets annexes.

La présentation du rapport est faite par Madame Manon CROUSIER, 1^{ère} Adjointe au Maire déléguée aux finances. Le rapport des orientations budgétaires est annexé à la présente délibération. Le rapporteur propose de prendre acte de ce rapport.

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 7 mars 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire présenté ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir débattu,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024 conformément aux règles en vigueur.

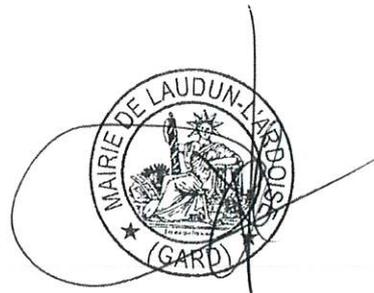
PREND ACTE de l'existence d'un rapport relatif aux orientations budgétaires de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE pour l'année 2024 ci-joint en annexe à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-03-04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 12 MARS 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-03-05

**CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION A
TITRE GRATUIT D'UN
LOGEMENT A LA
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GARD RHODANIEN,
DANS LE CADRE
D'UNE POLITIQUE DE
SOUTIEN ET
D'ACCOMPAGNEMENT
DES PERSONNES
VICTIMES DE
VIOLENCES
CONJUGALES**

**RAPPORTEUR :
Jocelyne MOSCATO**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 mars à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 mars 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Jonathan MIGNÉ pouvoir à Michel AGNEL,
Sophie BORNE pouvoir à Jennifer CHAPUIS-FAURE,
Jean-Luc ANTOINE pouvoir à Manon CROUSIER.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 18
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la création de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à compter du 1er janvier 2013 par arrêté préfectoral n°2012-198-004 du 16 juillet 2012 et par arrêté complémentaire n°2012-319-005 du 14 novembre 2012,

Délibération N° 2024-03-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant d'intérêt communautaire dans son article 5.III.2 «une politique de soutien et d'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales»,

Considérant l'engagement de la commune de Laudun-L'Ardoise de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien un logement, en l'état, à titre gratuit, dans le but de poursuivre l'activité « d'une politique de soutien et d'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales »,

Considérant la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un logement communal cadastré BV27, situé place Jules FERRY – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la reconduction de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un logement à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dans le cadre d'une politique de soutien et d'accompagnement des personnes victimes de violence conjugales.

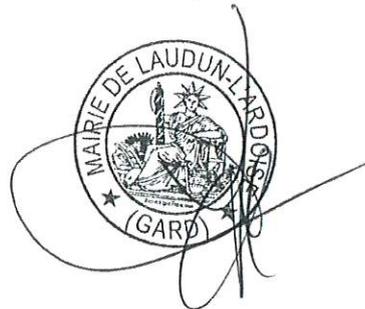
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué, à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-03-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 12 MARS 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-03-06

**AVANCE DE
SUBVENTION 2024 AU
CENTRE COMMUNAL
D'ACTIONS SOCIALES
(CCAS)**

**RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 mars à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 mars 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Jonathan MIGNÉ pouvoir à Michel AGNEL,
Sophie BORNE pouvoir à Jennifer CHAPUIS-FAURE,
Jean-Luc ANTOINE pouvoir à Manon CROUSIER.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 18
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le montant de trésorerie insuffisant de début d'exercice 2024 du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité pour le Centre Communal d'Action Sociale de pouvoir subvenir aux demandes d'aides et secours et de charges de personnel dès le début de l'année 2024 et dans l'attente de la détermination du soutien financier de la Commune pour l'exercice 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de verser cette avance début 2024,

Délibération N° 2024-03-06

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE le versement d'une avance de subvention pour le CCAS pour un montant total de 100 000 € au titre de l'exercice 2024.

PRÉCISE que ce versement anticipé sera pris en compte dans le cadre de la subvention qui sera arrêtée et inscrite au budget primitif 2024.

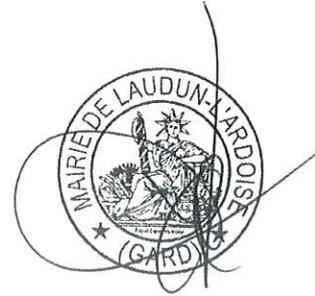
PRÉCISE que ces crédits seront inscrits au Budget primitif de l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 12 MARS 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-03-07

**TRAVAUX RUE DE
BOULOGNE -
TRANCHE 2 ETAT
FINANCIER SMEG**

**RAPPORTEUR :
Michel AGNEL**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 mars à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 mars 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Jonathan MIGNÉ pouvoir à Michel AGNEL,
Sophie BORNE pouvoir à Jennifer CHAPUIS-FAURE,
Jean-Luc ANTOINE pouvoir à Manon CROUSIER.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 18
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux coordonnés «D9 Rue de Boulogne (Tranche2) - Dissimulation des réseaux secs - Coord Rh & Voirie».

Ce projet s'élève à 228 171,10 € HT soit 273 805,32 € TTC.

Définition sommaire du projet : La Mairie de Laudun, projette en début d'année 2024 de poursuivre la réfection des réseaux humides et de la voirie sur la rue de Boulogne entre les carrefours clémence louise Michel et celui de la RD 9. Cette opération est réalisée dans la continuité d'une première tranche réalisée en 2023. Actuellement les réseaux électriques basse tension et haute tension, éclairage public et de télécommunication sont en technique aérienne et présenteront à terme un obstacle pour l'aménagement de la voirie notamment des futurs trottoirs. Les travaux proposés consisteront donc à enfouir ces réseaux en préalable de l'aménagement de la voirie et en coordination éventuelle avec la réfection des réseaux humides.

Délibération N° 2024-03-07

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cependant deux solutions pourront être envisagées dont une, optionnelle qui consistera à enfouir également le réseau aérien 20 Kv.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financier Estimatif (EFE).

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les projets sur les réseaux :

- D'électricité 23-059-DIS dont le montant s'élève à 147 506,00 € HT soit 177 007,20 € TTC
- D'éclairage public 23-059-EPC dont le montant s'élève à 59 598,00 € HT soit 71 517,60 € TTC
- De génie civil Télécom 23-059-TEL dont le montant s'élève à 21 067,10 € HT soit 25 280,52 € TTC

Dont les périmètres sont définis dans les dossiers d'avant-projets ci-joint, ainsi que les Etats Financiers Estimatifs, et demande leur inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

DEMANDE les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.

S'ENGAGE à inscrire ses participations, telles qu'elles figurent dans les Etats Financiers Estimatifs ci-joint, et qui s'élèveront approximativement à :

- 51 630,00 € pour le réseau d'électricité 23-059-DIS
- 74 500,00 € pour le réseau d'éclairage public 23-059-EPC
- 26 330,00 € pour le réseau de génie civil Télécom 23-059-TEL

AUTORISE son Maire à viser les Etats Financiers Estimatifs, les conventions de délégation ponctuelles de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil Télécom ci-joints.

VERSERA ses participations en deux temps comme indiqué dans les Etats Financiers Estimatifs

- Un acompte au moment de la commande des travaux,
- Le solde à la réception des travaux.

PREND NOTE qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment les participations définitives de la collectivité sur la base des dépenses réalisées. 4, rue Bridaine 30000 Nîmes Tél : 04 66 38 65 75 contact@territoireenergiegard.fr
www.territoireenergiegard.fr

DIT que dans le cas où les projets seraient abandonnés à la demande de la mairie, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à :

- 1 296,00 € TTC pour le réseau d'électricité 23-059-DIS
- 496,80 € TTC pour le réseau d'éclairage public 23-059-EPC
- 336,00 € TTC pour le réseau de génie civil Télécom 23-059-TEL

DEMANDE au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

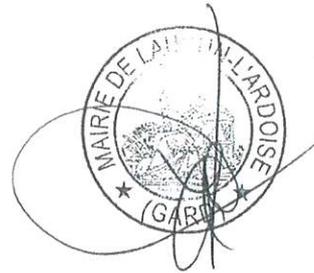
AUTORISE son Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 12 MARS 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-03-08

**PROGRAMME
PLURIANNUEL DE
TRAVAUX DE VOIRIE**

**RAPPORTEUR :
Michel AGNEL**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 mars à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 mars 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Jonathan MIGNÉ pouvoir à Michel AGNEL,
Sophie BORNE pouvoir à Jennifer CHAPUIS-FAURE,
Jean-Luc ANTOINE pouvoir à Manon CROUSIER.

Absent non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 18
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Vu la délibération municipale du 13 juin 2023 fait état d'un réseau comptabilisant **presque 57 km**.

Considérant, qu'un **Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) sur la voirie de 2024 à 2031**, donne une visibilité sur les travaux à venir en matière de voirie sur la commune.

Considérant, que l'enjeu est de remettre le **réseau, important et dégradé depuis de nombreuses années**, a un état convenable.

Considérant, qu'un **diagnostic** a permis d'établir un **choix de rues** à privilégier.

En connaissance, je vous propose de valider ce programme pluriannuel qui cible uniquement les voies principales suivantes et le principe de classification des voies :

Délibération N° 2024-03-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

2024 : Rue Boulogne 567300 €
2025 ou 2026 : Rue Joliot Curie 204600 € ou Rue Giono 600000 € (PUP)
2027 : Avenue Général De Gaulle (à déterminer avec le CD30) - Rue Pasteur T1 245000€
2028 : Rue Pasteur T2 346000 €
2029 : Rue Emile Zola 625000 €
2030 : Rte d'Alès 763000 €
2031 : Rue Louis Néel 691000€

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le programme pluriannuel de travaux de voirie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-03-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 12 MARS 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-03-09

**CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION "EQUI-
LIBRE" POUR
L'ENLÈVEMENT DES
BIODÉCHETS DE LA
CANTINE LAPIERRE**

**RAPPORTEUR :
Frédéric BERNE**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 mars à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 mars 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Jonathan MIGNÉ pouvoir à Michel AGNEL,
Sophie BORNE pouvoir à Jennifer CHAPUIS-FAURE,
Jean-Luc ANTOINE pouvoir à Manon CROUSIER.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 18
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Vu la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la valorisation des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992 qui instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages, définit la priorité des déchets et crée une taxe de stockage,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 rappelle la priorité à la valorisation de matière : recyclage et compostage,

Vu le Grenelle I de l'Environnement a été adopté le 23 juillet 2009. L'article 46 de ce grenelle aborde la prévention et le traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu la Loi sur la Transition Energétique pour la croissance verte du 18 août 2015 : fixe des objectifs de diminution du volume et augmentation de la valorisation,

Délibération N° 2024-03-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire du 10 février 2020 : fixe des objectifs de disparition du plastique, d'information, de lutte contre le gaspillage ...,

Considérant l'Agglomération du Gard Rhodanien, compétente en gestion des déchets, met en place la redevance incitative sur les 44 communes qui la composent,

En connaissance, je vous propose de valider une convention qui officialise le partenariat entre la commune de Laudun l'Ardoise et l'association Equi-libre, association loi 1901.

Dans ce cadre, l'association s'engage à récupérer les biodéchets provenant des repas servis à la cantine Lapierre située sur Laudun (rue Albert André) et de les utiliser pour alimenter des équidés en retraite sur leur parc basé sur la commune du Garn.

Dans le cadre de cette convention, l'association s'engage à venir retirer nos déchets alimentaires sur le site une fois par semaine.

La commune s'engage à céder à titre gratuit les biodéchets.

La durée de la convention est proposée pour une année et elle pourra être prolongée tacitement si toutes les parties sont satisfaites de cet échange.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention de partenariat entre la commune de Laudun l'Ardoise et l'association Equi-libre.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-03-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 12 MARS 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-03-10

**ALIÉNATION CHEMIN
DE SAINT LÉGER**

**RAPPORTEUR :
Mélina JOLI**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 mars à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 mars 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE arrivé à 18h35, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Jonathan MIGNÉ pouvoir à Michel AGNEL,
Sophie BORNE pouvoir à Jennifer CHAPUIS-FAURE,
Jean-Luc ANTOINE pouvoir à Manon CROUSIER.

Absent non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 18
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et notamment les articles L.161-1 et suivants ;

Vu le décret n°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural ;

Vu les articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la voirie routière applicables pour l'enquête préalable à l'aliénation du chemin rural ;

Délibération N°10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la décision n°2022-11-30-00003 fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la Préfecture du Gard au titre de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2022 approuvant la réalisation d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural de Saint-Léger ;

Vu l'arrêté municipal URBA n°2023-01-01 en date du 30/01/2023 portant ouverture de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 07/03/2023 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)- Pôle évaluation domaniale du Gard- en date du 18/01/2024 ;

Madame Mélina Joli, Adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme, rapporteur, rappelle l'historique du dossier concernant le chemin rural dit SAINT-LEGER en suite d'un courrier du 23 février 2021 de M. DUMONT Didier en vue de l'acquisition d'une partie de ce chemin rural, propriété de la commune ;

Considérant que par arrêté municipal URBA n°2023-01-01 en date du 30/01/2023, le Maire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural dit de « SAINT- LEGER » situé après le 142 CHEMIN DE SAINT LEGER A MEYRAN, en vue de sa cession à M. DUMONT ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 23/02/2023 au 09/03/2023 inclus ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec réserve que le droit de passage figurant sur l'annexe 1.3 du rapport soit maintenu ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur que la portion concernée du chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public dans la mesure où le chemin ne dessert que la propriété de M. DUMONT ;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'enquête publique que la parcelle de Monsieur DUMONT est grevée d'une servitude de passage au profit de plusieurs parcelles, que le périmètre de la zone à aliéner définie dans le dossier d'enquête ne permettrait plus d'assurer le droit de passage mentionné en cours d'enquête par un intervenant, que la création d'un droit de passage complémentaire sur la partie aliénée devra nécessairement être constituée

Considérant par ailleurs que les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées, aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de notifier aux propriétaires riverains la possibilité d'acquérir le chemin concerné au prix fixé par le service des domaines de la DGFIP ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la désaffectation et l'aliénation de cette portion ;

Délibération N°10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE la désaffectation de la partie du chemin rural de SAINT-LEGER conformément au plan ci-annexé ;

APPROUVE l'aliénation d'une portion du chemin rural de SAINT-LEGER conformément au plan ci-annexé en vue de sa cession pour une contenance de 225m² ;

FIXE, conformément à l'avis du service Pôle évaluation domaniale du Gard de la DGFIP en date du 18/01/2024, le prix de cession de la portion de 225m² du chemin rural de SAINT-LEGER à 15 euros/m² soit 3 375 euros ;

DEMANDE à Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée à l'urbanisme de notifier aux propriétaires riverains, M. Didier DUMONT (parcelle BE218) ainsi que Mme Monique ALTEYRAC et M Jocelyn SIGAUD (parcelles BE219 et BK173), d'acquiescer le terrain attenant à leurs propriétés ;

PRÉCISE que dans le délai d'un mois à compter de cette notification, si ces derniers n'ont pas déposé leur soumission ou si leur offre est insuffisante, il sera procédé à l'aliénation dudit terrain selon les mêmes règles applicables à la vente des propriétés communales. ;

DIT que l'ensemble des frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire et son adjointe déléguée à l'urbanisme pour signer tous les actes, devant notaire, nécessaires à l'aboutissement de la cession.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 12 MARS 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-03-11

**SOUSCRIPTION A
L'AUGMENTATION DE
CAPITAL DE LA SPL30**

**RAPPORTEUR :
Mélina JOLI**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 mars à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 mars 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Jonathan MIGNÉ pouvoir à Michel AGNEL,
Sophie BORNE pouvoir à Jennifer CHAPUIS-FAURE,
Jean-Luc ANTOINE pouvoir à Manon CROUSIER.

Absent non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 18
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

La Commune de LAUDUN-L'ARDOISE est actuellement actionnaire de la SPL 30 à hauteur de 100 € réparti en 1 action d'une valeur nominale de 100 €.

Par délibération n° 2023-10-17 en date du 03 octobre 2023, la collectivité a autorisé son représentant permanent aux assemblées délibérantes à voter favorablement à l'augmentation de capital de la SPL30 en application de l'article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL 30 en date du 30 novembre 2023, il a été décidé d'une augmentation de capital à hauteur de 900 000 €.

Délibération N°2024-0311

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Il vous est proposé que notre collectivité souscrive à hauteur de 5.000 euros à l'augmentation de capital, ceci représentant 50 actions de 100 euros chacune ; au regard des enjeux de développement urbain et économique de notre territoire et des capacités en termes de portage qu'offrirait la SPL30.

En conséquence,

- Vu le Code du commerce,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE : de participer à l'augmentation de capital de la SPL30 par une souscription à hauteur de 5000 euros correspondant à 50 actions dont 4 actions à titre irréductible et 46 actions à titre réductible.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout bulletin de souscription ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération et engager la dépense, la somme devant être prélevée sur le budget 2024, sur le compte ADMG 020 261.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-0311

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-03-12

**BILAN
CONCERTATION
ZAENR**

**RAPPORTEUR :
Mélina JOLI**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 12 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 mars à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 mars 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Jonathan MIGNÉ pouvoir à Michel AGNEL,
Sophie BORNE pouvoir à Jennifer CHAPUIS-FAURE,
Jean-Luc ANTOINE pouvoir à Manon CROUSIER.

Absent non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 18
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non votant

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

Délibération N°2024-03-12

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR), les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Ces ZAEEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, ...). Ces zones ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Ces zones doivent répondre aux principes suivants :

- Prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients résultant de l'implantation de ces installations de production d'énergies renouvelables ;
- Tenir compte de la nécessité de diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Ces zones doivent contribuer à atteindre, à compter du 31 décembre 2027, des objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L.141-1 du code de l'énergie et des objectifs mentionnés à l'article L.100-4 du même code, de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence de l'année 2012.

La loi prévoit que l'élaboration de ces zones doivent faire l'objet d'une concertation publique avant d'être définies par délibération du conseil municipal. Cette délibération doit être transmise au référent préfectoral et faire l'objet d'un débat au sein de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Par délibération n°2023-12-12 en date du 5/12/2023 le conseil municipal a lancé la concertation publique et a fixé les modalités de cette concertation en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR).

Conformément à cette délibération la concertation publique s'est tenue du 21/12/2023 au 15/01/2024 inclus par les modalités suivantes :

- Un dossier d'information sur les ZAEEnR envisagées par la commune ainsi qu'un registre de concertation a été consultable en mairie permettant au public de formuler ses observations ;
- Une consultation via le site internet de la commune : <https://www.laudunlardeise.fr/proprete-securite-risques-majeurs-urba/urbanisme/le-plu/2179-energie-renouvelables> ;

Délibération N°2024-03-12

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le bilan de la concertation publique annexé à la présente ;

PRÉCISE que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 5211-3 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département du Gard au titre du contrôle de légalité ;
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-03-12

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

- Les avis pouvaient également être adressés par voie postale à l'adresse de la Mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@laudunlaroise.fr

Le bilan de cette concertation publique est :

- 0 personne ayant consigné des observations sur le registre
- 1 contribution reçue via l'adresse électronique urbanisme@laudunlaroise.fr
- 0 courrier reçu en mairie
- 1 contribution reçue via un rendez-vous avec les élus

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15 ;

Vu le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022 ;

Vu les modalités de la concertation publique fixées par délibération du conseil municipal en date du 05/12/2023 ;

Vu le bilan de la concertation publique annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan ;

Délibération N°2024-03-12

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 12 MARS 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-03-13

**ARRÊT DE LA
CARTOGRAPHIE DES
ZAENR**

**RAPPORTEUR :
Mélina JOLI**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 mars à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 06 mars 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :
Jonathan MIGNÉ pouvoir à Michel AGNEL,
Sophie BORNE pouvoir à Jennifer CHAPUIS-FAURE,
Jean-Luc ANTOINE pouvoir à Manon CROUSIER.

Absent non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 18
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions [- 0 non votant

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

Délibération N°2024-0313

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR), les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci, en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Ces ZAEEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, ...). Ces zones ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Ces zones doivent répondre aux principes suivants :

- Prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients résultant de l'implantation de ces installations de production d'énergies renouvelables ;
- Tenir compte de la nécessité de diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Ces zones doivent contribuer à atteindre, à compter du 31 décembre 2027, les objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L.141-1 du code de l'énergie et des objectifs mentionnés à l'article L.100-4 du même code qui sont : réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ; réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence de l'année 2012.

La loi prévoit que l'élaboration de ces zones doivent faire l'objet d'une concertation publique avant d'être définies par délibération du conseil municipal. Cette délibération doit être transmise au référent préfectoral et faire l'objet d'un débat au sein de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, avant le 31 décembre 2023.

Par délibération n° 2023-12-12 en date du 5/12/2023, le conseil municipal a lancé la concertation publique et a fixé les modalités de cette concertation en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR).

Cette concertation publique s'est déroulée du 21/12/2023 au 15/01/2024 inclus.

Le 12/03/2024 le conseil municipal en a tiré le bilan, il doit à présent arrêter les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR) identifiées pour la commune.

A l'issue de cette concertation, et tenant compte des observations, il est proposé d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables :

Délibération N°2024-0313

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, pour les intérêts tenant à : une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage ; la santé ; sécurité ; salubrité publique ; l'agriculture ; la protection de la nature ; de l'environnement et des paysages ; l'utilisation économe des sols naturels ; agricoles ou forestiers ; l'utilisation rationnelle de l'énergie ; la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que la commune de LAUDUN-L'ARDOISE a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des administrés, la qualité des paysages, la préservation des terres agricoles et le respect du patrimoine, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que des propositions de ces zones d'accélération ont été mise à disposition du public par le biais de la concertation publique obligatoire du 21/12/2023 au 15/01/2024 inclus ;

Considérant que les zones d'accélération arrêtées tiennent compte des observations émises lors de cette concertation publique ;

Considérant les parcelles retenues pour constituer les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables annexées à la présente ainsi que la cartographie les représentant sont annexées à la présente ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Délibération N°2024-0313

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

La cartographie de ces ZAEnR ainsi que la liste des parcelles retenues sont annexées à la présente.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.100-1A ; L.100-4 ; L.141-1 ; L.141-3 ; L.141-5-1 ; L.141-5-3 ; L.211-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15 ;

Vu le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023 ;

Vu le courrier du Ministère de la Transition énergétique en date du 29 juin 2023 qui reporte au 31 décembre 2023 la date de restitution des ZAENR au représentant préfectoral du département ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard Rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard Rhodanien approuvé le 24 octobre 2022 ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée du 21/12/2023 au 15/01/2023 inclus ;

Vu le bilan de la concertation publique approuvé par le conseil municipal en date du 12/03/2024;

Vu la cartographie représentant les ZAEnR retenues par la commune annexée à la présente délibération ;

Vu l'annexe présentant les parcelles retenues pour ces zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Délibération N°2024-0313

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARRÊTE l'identification de zones d'accélération telles que présentées en annexe ;

APPROUVE la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables annexée à la présente ;

PRÉCISE que l'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été identifiés ici ;

PRÉCISE que ces zones ont été identifiées comme potentiels de développement d'EnR à titre incitatif et non coercitif ;

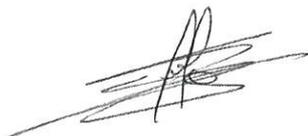
PRÉCISE que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département ;

TRANSMET les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIIG, au référent préfectoral, grâce au site « démarche simplifiées EnR » et à l'adresse : ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-0313

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

